
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le lundi 7 octobre 2019 à 19 h
Centre de loisirs et d'animation culturelle de Guybourg
1905, rue de Cadillac**

PRÉSENCES :

Monsieur Pierre LESSARD-BLAIS, maire d'arrondissement
Monsieur Éric Alan CALDWELL, conseiller du district d'Hochelaga
Madame Laurence LAVIGNE LALONDE, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe
Madame Karine BOIVIN ROY, conseillère du district de Louis-Riel
Madame Suzie MIRON, conseillère du district de Tétéreaultville

AUTRES PRÉSENCES :

Monsieur Serge VILLANDRÉ, directeur d'arrondissement
Monsieur Pierre-Paul SAVIGNAC, directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Monsieur Daniel SAVARD, directeur de la Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social
Monsieur Richard GAGNON, chef de division des études techniques
Madame Constance LAUZON, chef de division relations avec les citoyens et communications
Madame Dina TOCHEVA, secrétaire d'arrondissement
Madame Annick BARSALOU, secrétaire d'arrondissement substitut

Et

Monsieur Salvatore BAIAMONTE, lieutenant du poste de quartier 23

NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES :

Environ 75 citoyen(ne)s.

Ouverture de la séance.

Monsieur Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, déclare la séance ouverte à 19 h 07.

CA19 27 0287

Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

Déclaration des élu(e)s.

Madame Suzie Miron, conseillère du district de Tétéreaultville, rappelle la tenue d'un forum de discussions organisé par Solidarité Mercier-Est le 23 novembre 2019, dont une série de trois cafés urbains qui se tiendront au Toit de Mercier-Est. Les cafés aborderont les thèmes de l'environnement, du transport, du développement économique, des emplois et des loisirs de proximité.

Monsieur Éric Alan Caldwell, conseiller du district d'Hochelaga, est fier de souligner l'inauguration du dernier tronçon manquant de la promenade Luc-Larivée, ancienne emprise ferroviaire, entre le parc Hochelaga et la rue Joliette. Enfin, il invite les citoyens à consulter le site internet de l'Office de consultation publique pour y prendre connaissance de la consultation publique concernant le Règlement pour une métropole mixte, en continuité avec la Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels. Il invite les citoyens à y participer en grand nombre.

Madame Karine Boivin-Roy, conseillère du district de Louis-Riel, rappelle la tenue du forum Ensemble intervenons contre l'intimidation chez les aînés qui aura lieu le 8 octobre 2019. Ce forum organisé par le Chantier Intimidation rassemble des représentants de l'Office municipal d'habitation de Montréal et d'autres partenaires du milieu. De plus, elle rappelle que la période de vote du budget participatif se tiendra jusqu'au 31 octobre prochain. Elle invite les citoyens de Mercier-Ouest à venir voter aux différents endroits dotés d'une boîte de vote. Elle rappelle que les 7 clubs de l'âge d'or du district de Louis-Riel offrent de nombreuses activités, notamment un bazar spécial trimestriel, organisé par la paroisse Marie-Reine-des-cœurs.

Madame Laurence Lavigne Lalonde, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe, invite les citoyens de Mercier-Ouest à voter ce soir, dans les boîtes installées à cette fin dans la salle, pour les projets proposés dans le cadre des activités du budget participatif. Enfin, elle explique les jalons historiques qui ont mené au développement du Programme particulier d'urbanisme (PPU) Assomption Nord.

Monsieur Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, annonce l'assemblée publique de consultation qui aura lieu le 23 octobre prochain sur les trois projets particuliers du PPU Assomption Nord. Il rappelle que des efforts considérables ont été déployés en négociations avec le promoteur afin qu'il inclue plus de 300 logements sociaux à son projet. Il rappelle que le budget 2020 sera présenté ce soir. Ce dernier inclut une part importante pour le verdissement.

CA19 27 0288

Déclaration d'action pour redresser le déficit vert de l'arrondissement et lutter contre le réchauffement climatique par une offensive massive et collective de verdissement.

Attendu que, selon le Rapport sur le climat changeant au Canada produit en 2019 par Ressources naturelles du Canada, le nombre de jours de chaleur extrême devrait augmenter avec les changements climatiques et que des mesures réglementaires seront nécessaires pour renforcer la résilience face aux changements climatiques;

Attendu que, le 25 septembre dernier, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a déposé un troisième rapport qui note que, même si le globe n'échappera pas à des décennies de perturbations dues aux niveaux actuels de gaz à effet de serre, la quasi-totalité des effets négatifs peut être atténuée par une réduction des émissions;

Attendu que, le 27 septembre dernier, les élu-es se sont joints aux 500 000 participants lors de la marche pour le climat tenue à Montréal en appui au mouvement mondial Global Climate Strike mené par la militante écologiste Greta Thunberg;

Attendu qu'une Déclaration de reconnaissance de l'urgence climatique a été adoptée par le conseil d'arrondissement du 4 décembre 2018 sur un ensemble de mesures concrètes visant notamment à accélérer les efforts en matière de mobilité durable, de verdissement et de préservation des espaces verts en vue de réduire les gaz à effet de serre;

Attendu que, selon un rapport publié par l'Institut national de santé publique intitulé Verdir les villes pour la santé de la population (mars 2017), le développement d'espaces verts contribue à atténuer les répercussions des changements climatiques sur la santé et sur le milieu bâti lui-même, en améliorant la capacité d'adaptation et la résilience des communautés, notamment aux vagues de chaleur et aux événements météorologiques extrêmes;

Attendu que le Plan d'action canopée 2012-2021 de la Ville de Montréal vise à augmenter l'indice de canopée de 20% à 25 % d'ici 2025, et que l'arrondissement entend intensifier et encadrer la plantation et la protection d'arbres sur le domaine public et le domaine privé;

Attendu que l'arrondissement a déjà mis en place de nombreux programmes et projets de verdissement, en partenariat avec les citoyens et organismes du milieu, tels que des ruelles vertes, des jardins collectifs, des banquettes de rue, et qu'il s'engage à augmenter l'indice de végétalisation en milieu urbain en permettant l'accès à de nouveaux espaces à verdier;

Attendu que l'arrondissement poursuit son offensive de lutte aux îlots de chaleur pour redresser et freiner le déficit vert de l'arrondissement par l'intensification de travaux de déminéralisation et rend obligatoire l'intégration du verdissement dans les projets de réfection de rue et trottoir, tels que l'aménagement de saillies vertes et autres interventions de végétalisation sur le domaine public;

Attendu que l'arrondissement vise à augmenter la végétalisation dans les projets de construction et de transformation de bâtiments sur le domaine privé, comme les toits verts et l'aménagement de surfaces végétalisées;

Attendu que l'arrondissement veut encourager l'implantation de mesures de gestion des eaux pluviales sur le domaine privé et public;

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

Que l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve :

Mandate la Direction de l'arrondissement pour nommer un responsable du verdissement et de la coordination des ressources et des projets de l'arrondissement ainsi que ceux du milieu.

Consolide les investissements de l'arrondissement prévus au Programme triennal d'immobilisation et au budget de fonctionnement 2020 en vue de créer un mouvement vert encore plus vaste, contagieux et fort, et ce, d'un bout à l'autre de l'arrondissement.

Implante une équipe composée de ressources dédiées au verdissement sur le domaine public, avec pour mission l'intensification de projets de verdissement, l'entretien des espaces verts et la mobilisation citoyenne.

Agisse sur la réglementation pour augmenter l'indice de verdissement, accroître la superficie végétalisée du territoire, réduire les îlots de chaleur, freiner l'émission de GES et contribuer à améliorer la qualité de l'air.

Verdisse, augmente et protège la biodiversité par des projets de végétalisation, la plantation d'arbres, ainsi que l'agriculture urbaine intensive dans l'espace public et privé.

Revoit et optimise ses pratiques en termes de plantation : sélectionner des variétés de fleurs plus durables, y compris des plantes nectarifères pour les insectes pollinisateurs et les papillons, ainsi que privilégier des plantes indigènes, lesquelles favorisent la biodiversité et nécessitent moins d'entretien.

Développe des pratiques innovantes et des projets pilotes structurants grâce à la collaboration de partenaires, dont l'Éco-quartier Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

Maintienne le projet de Brigade verte Sainte-Catherine et le prolonge pour une durée de trois ans afin de pérenniser l'initiative mise en place avec la collaboration de différents partenaires.

Analyse la pertinence de développer des initiatives similaires à celle de la Brigade verte Sainte-Catherine dans des secteurs ciblés et jugés appropriés.

S'engage à recenser les actions menées dans le cadre de l'offensive de verdissement, à publier un bilan annuel de l'ensemble des initiatives de tous les acteurs du milieu, à en mesurer l'impact et à émettre des recommandations.

Se donne comme mission de faire du verdissement une priorité, voire même une obsession, et de propager cette passion à l'ensemble des résidents de l'arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.04

CA19 27 0289

Suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 octobre 2019.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 octobre 2019. Il est 19 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.05

CA19 27 0292

Reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 octobre 2019.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 octobre 2019. Il est 20 h 01.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.06

Période de questions des citoyens sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 20 h 01.

Julien Bourbeau 40.17 à 40.19 Le citoyen se dit très déçu des projets particuliers qui autoriseront la construction des bâtiments dans le secteur Assomption Nord ce qui nécessitera la coupe de près de 200 arbres matures dans les boisés de Marseille et Beni Hana. Il demande s'il est possible de reporter l'adoption de ces dossiers.

Monsieur Pierre Lessard-Blais répond au citoyen.

François Plourde 40.17 à 40.19 Le citoyen voudrait savoir si les élu(e)s sont conscients que l'on détruira deux boisés d'importance. Il voudrait que l'on conserve ces deux boisés du secteur Assomption Nord.

Monsieur Pierre Lessard-Blais et madame Laurence Lavigne Lalonde répondent au citoyen.

Charles Bergeron 40.17 à 40.19 Le citoyen se présente comme représentant du Conseil régional en environnement. Il se dit inquiet et voudrait que l'on reporte la décision de construire des bâtiments sur les boisés.

Messieurs Pierre Lessard-Blais, Éric Alan Caldwell et madame Laurence Lavigne Lalonde répondent au citoyen.

Alexandre Plante 40.12 Le citoyen se plaint du comportement irrespectueux du marché Métro puisqu'il empiète sur le domaine public avec son quai de chargement et pousse la neige sur le terrain vacant aménagé par des citoyens. Il voit peu de bénéfices au projet particulier pour les citoyens. Il demande comment l'arrondissement va s'assurer que le marché se conformera aux exigences du projet particulier. Il demande que l'on repousse l'adoption du second projet.

Monsieur Éric Alan Caldwell répond au citoyen.

La période de questions se termine à 20 h 01.

Période de questions des citoyens d'ordre général.

La période de questions débute à 20 h 01.

Lucien Pigeon Le citoyen exhorte les citoyens à voter vert aux élections fédérales du 21 octobre prochain.

Monsieur Pierre Lessard-Blais répond au citoyen.

Myriame Chamsi La citoyenne se dit découragée par un problème récurrent de refoulement d'égout. Elle veut savoir si l'arrondissement reconnaît sa négligence dans ce problème. Elle demande à quel moment les citoyens seront dédommagés.

Monsieur Pierre Lessard-Blais et madame Karine Boivin Roy répondent à la citoyenne.

Raymond Richard Le citoyen demande combien a coûté aux citoyens le Réseau express vélo (REV) sur la rue Souigny. Il veut aussi savoir pourquoi les bollards ont été choisis de couleur orange. Enfin, il demande le suivi qui a été fait concernant la problématique d'accès au HLM à cause de la piste cyclable.

Messieurs Éric Alan Caldwell, Pierre Lessard-Blais et madame Suzie Miron répondent au citoyen.

Johanne Gaumont La citoyenne voudrait connaître le suivi qui a été fait sur la qualité de l'air de l'est de Montréal. De plus, elle veut savoir si la pénurie de main d'œuvre dans le secteur communautaire est prise en charge. Enfin, elle s'oppose à l'utilisation des trottoirs sur les pistes cyclables.

Messieurs Pierre Lessard-Blais et Éric Alan Caldwell répondent à la citoyenne.

Gaétan Mailloux Le citoyen se dit victime d'inondations à répétition. Il veut savoir ce que l'arrondissement a l'intention de faire pour résoudre le problème.

Monsieur Pierre Lessard-Blais et madame Karine Boivin Roy répondent au citoyen.

Peter Gleeson Le citoyen veut savoir ce que l'arrondissement compte faire à court terme pour régler le problème d'inondation récurrent et qui pourra statuer si la ville est responsable.

Messieurs Pierre Lessard-Blais et Richard Gagnon répondent au citoyen.

Sylvie Lemay La citoyenne veut savoir pourquoi un arrêt et un poteau ont été installés au coin des rues Sainte-Claire et Lepailleur.

Monsieur Pierre Lessard-Blais répond à la citoyenne.

Alain Soulières Le citoyen demande que les entrées des aires d'exercices canins soient déneigées. Il demande aussi que les branches d'arbres qui longent les terrains du Canadien National aux abords du Réseau express vélo soient taillées. Enfin, il veut être renseigné sur la qualité de l'air dans le métro.

Madame Karine Boivin Roy et monsieur Pierre Lessard-Blais répondent au citoyen.

Richard Allard Le citoyen aurait aimé être consulté par les responsables des travaux dans les aires d'exercices canins afin de soumettre ses priorités et ses suggestions.

Messieurs Pierre Lessard-Blais et Richard Gagnon répondent au citoyen.

CA19 27 0293

Prolonger la période de questions des citoyens d'ordre général.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De prolonger la période de questions des citoyens d'ordre général afin d'entendre tous les citoyens inscrits à cette période.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.09

Marie-Claude Allard La citoyenne demande comment l'arrondissement peut intervenir auprès des propriétaires qui ont des immeubles infestés de punaises.

Monsieur Pierre-Paul Savignac et madame Karine Boivin Roy répondent à la citoyenne.

Diane Beaudet et Pierre McNicoll Les citoyens se présentent comme commissaires scolaires. Ils demandent l'appui des élus pour la démocratie scolaire et la sauvegarde des commissions

scolaires.

Monsieur Pierre Lessard-Blais répond aux citoyens.

Patricia Clermont La citoyenne demande si, suite aux consultations sur la qualité de l'air par l'Office de consultation publique de Montréal en août dernier, il y aura d'autres consultations publiques concernant les autres nuisances comme le bruit et les vibrations.

Messieurs Pierre Lessard-Blais, Éric Alan Caldwell et madame Laurence Lavigne Lalonde répondent à la citoyenne.

Benoit Lepage Le citoyen se désole que les fosses d'arbres qui étaient planifiées sur sa rue aient été annulées en cours de travaux. Il demande s'il est possible de les faire tout de même.

Monsieur Pierre Lessard-Blais répond au citoyen.

Vital Ménard Le citoyen déplore la décision de créer le Réseau express vélo dans Tétéreaultville qu'il juge inutile. Il demande que le réseau soit déplacé dans un autre quartier.

Madame Suzie Miron répond au citoyen.

Rozzen Potin La citoyenne se plaint du bruit constant qui vient des bénéficiaires de l'organisme Cap Saint-Barnabé. Elle demande ce que les élu(e)s comptent faire pour améliorer la qualité de vie des citoyens.

Monsieur Pierre Lessard-Blais répond à la citoyenne.

La période de questions se termine à 22 h 13.

CA19 27 0294

Suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 octobre 2019.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 octobre 2019. Il est 22 h 13.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.10

CA19 27 0295

Reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 octobre 2019.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 octobre 2019. Il est 22 h 25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.11

CA19 27 0296

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 9 septembre 2019.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement tenue le 9 septembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.12

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 septembre 2019.

CA19 27 0297

Approuver et ratifier la convention entre la Ville de Montréal et La Table de quartier Hochelaga-Maisonneuve, dans le cadre de l'entente administrative Ville de Montréal - MAMOT 2017 - 2020. Accorder une contribution financière de 40 000 \$ visant à soutenir les démarches du projet « Soutien à la revitalisation urbaine intégrée (RUI) » via le Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole (FIRM) 2019-2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver et de ratifier la convention entre la Ville de Montréal et La Table de quartier Hochelaga-Maisonneuve, dans le cadre de l'entente administrative Ville de Montréal - MAMOT 2017-2020.

D'accorder une contribution financière de 40 000 \$ pour le soutien à la revitalisation urbaine intégrée (RUI), via le Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole (FIRM) 2019-2020.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel, section « Aspects financiers ». Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centre.

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1196243011

CA19 27 0298

Approuver les conventions addenda entre la Ville de Montréal et les organismes L'Antre-Jeunes de Mercier-Est et la Maison des familles de Mercier-Est et accorder les contributions financières additionnelles non récurrentes provenant de l'entente MTESS-Ville (2019), totalisant la somme de 12 800 \$.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'accorder et de ratifier un soutien financier totalisant la somme de 12 800 \$ aux organismes désignés dans le sommaire addenda, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023).

D'approuver les conventions addenda entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers.

Nom de l'organisme	Montant accordé
L'Antre-Jeunes de Mercier-Est	6 000 \$
La Maison des familles de Mercier-Est	6 800 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel, section « Aspects financiers ». Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer les conventions au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1196243003

CA19 27 0299

Approuver et ratifier la convention entre la Ville de Montréal et la table de quartier Solidarité Mercier-Est, dans le cadre de l'entente administrative Ville de Montréal - MAMOT 2017 - 2020. Accorder une contribution financière de 40 000 \$ visant à soutenir les démarches du projet « Soutien à la revitalisation urbaine intégrée (RUI) » via le Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole (FIRM) 2019-2020

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'approuver et de ratifier la convention entre la Ville de Montréal et la table de quartier Solidarité Mercier-Est, dans le cadre de l'entente administrative Ville de Montréal - MAMOT 2017-2020.

D'accorder une contribution financière de 40 000 \$ pour le soutien à la revitalisation urbaine intégrée (RUI), via le Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole (FIRM) 2019-2020.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel, dans la section « Aspects financiers ». Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centre.

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1196243012

CA19 27 0300

Attribuer à l'entreprise Balai Le Permanent inc. un contrat de 285 473,73 \$, taxes incluses, pour la location de 2 balais aspirateurs, et à Déneigement NA-SA (11073192 Canada inc.) un contrat de 156 457,98 \$, taxes incluses, pour la location de 2 balais mécaniques, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17792. Autoriser une dépense totale de 441 931,71 \$, taxes incluses.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'attribuer à l'entreprise Balai Le Permanent inc. un contrat de 285 473,73 \$, taxes incluses, pour la location de 2 balais aspirateurs et à Déneigement NA-SA (11073192 Canada inc.) un contrat de 156 457,98 \$, taxes incluses, pour la location de 2 balais mécaniques, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17792.

D'autoriser une dépense totale de 441 931,71 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1197697001

CA19 27 0301

Augmenter de 40 000 \$, taxes incluses, la valeur du contrat attribué à Go-Cube (9176-7277 Québec inc.), pour la gestion des effets mobiliers disposés sur la voie publique lors des procédures d'évictions sur le territoire de l'arrondissement, portant la valeur totale du contrat pour l'année 2019, à 108 985 \$, taxes incluses et pour l'ensemble du contrat (2016 à 2019) à 291 273,30 \$, taxes incluses.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'augmenter de 40 000 \$, taxes incluses, la valeur du contrat attribué à Go-Cube (9176-7277 Québec inc.), appel d'offres public 15-14552, pour la gestion des effets mobiliers disposés sur la voie publique lors des procédures d'évictions sur le territoire de l'arrondissement, portant la valeur totale du contrat pour l'année 2019, à 108 985 \$, taxes incluses et pour l'ensemble du contrat (2016 à 2019) à 291 273,30 \$, taxes incluses.

D'autoriser une dépense supplémentaire de 40 000 \$, taxes incluses, pour l'année 2019.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.05 1184619002

CA19 27 0302

Attribuer à l'entreprise Barbara Rufo, un contrat de gré à gré de 41 965,88 \$, taxes incluses, pour effectuer l'analyse de l'offre et de la demande en loisirs en lien avec les infrastructures disponibles dans les secteurs de Mercier-Est et Mercier-Ouest, conformément aux documents du contrat 2019-042-GG.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'attribuer à l'entreprise Barbara Rufo, un contrat de gré à gré de 41 965,88 \$, taxes incluses, pour effectuer l'analyse de l'offre et de la demande en loisirs en lien avec les infrastructures disponibles dans les secteurs de Mercier-Est et Mercier-Ouest, conformément aux documents du contrat 2019-042-GG.

D'autoriser une dépense totale de 41 965,88 \$, taxes incluses.

D'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.06 1193561008

CA19 27 0303

Demander au conseil municipal d'approuver un projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue de l'entreprise LES IMMEUBLES MITELMAN INC, pour un terme de cinq ans, soit du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2025, des locaux au 4^e étage, situés au 4115, rue Ontario Est, d'une superficie approximative de 13 661 pi² à des fins de bibliothèque temporaire et de bureaux administratifs, pour une dépense totale de 2 395 959,98 \$, incluant les taxes.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

De demander au conseil municipal :

D'approuver le projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue de l'entreprise Les Immeubles Mitelman inc., des locaux situés au 4^e étage de l'immeuble situé au 4115, rue Ontario Est, d'une superficie

approximative de 13 661 pi², pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2020, à des fins bibliothèque temporaire et de bureaux administratifs pour l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, pour un loyer total de 1 617 793,68 \$, taxes incluses, le tout selon les termes et conditions prévus au bail.

D'autoriser la dépense de 411 211,20 \$, taxes incluses, pour les travaux d'aménagement et les contingences payables au locateur Les immeubles Mitelman inc.

D'autoriser la dépense de 131 354,07 \$, taxes incluses, en incidences.

D'autoriser la dépense de 235 601,02 \$, taxes incluses, en énergie.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.07 1195372001

CA19 27 0304

Adopter les modifications à la Politique de soutien financier de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve. Approuver l'entrée en vigueur de la nouvelle politique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter la Politique de soutien financier de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

D'approuver l'entrée en vigueur de cette nouvelle politique à compter du 1^{er} janvier 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1181299001

CA19 27 0305

Affecter une somme totale de 30 000 \$ du Fonds réservé pour fins de parcs de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve afin de financer l'achat et l'implantation de modules d'affichage libre dans six parcs locaux de l'arrondissement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'affecter une somme totale de 30 000 \$, net de ristournes de taxes, du Fonds réservé pour fins de parcs de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve afin de financer l'achat et l'implantation de modules d'affichage libre dans six parcs locaux de l'arrondissement.

D'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1197414001

CA19 27 0306

Affecter une somme de 9 907,00 \$ du Fonds réservé aux fins de parc de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve afin de réaliser des travaux de caractérisation environnementale sur le terrain visé à des fins de préservation d'un espace vert et sa conversion en parc public - site de la résidence Sainte-Émélie.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'affecter une somme de 9 907 \$ du Fonds réservé pour fins de parcs de l'arrondissement, afin de financer des travaux de caractérisation environnementale sur le terrain visé à des fins de préservation d'un espace vert et sa conversion en parc public - partie nord-ouest du terrain résiduel du site de la résidence Sainte-Émélie situé au 4837, rue Adam (lot 1 879 389).

D'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1193642001

CA19 27 0307

Autoriser l'encaissement de la somme de 80 428,40 \$ et radier la somme de 31 907,64 \$ et tout solde dû par Celeste Giammarella concernant l'immeuble sis au 1432-1436, avenue De La Salle.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'autoriser l'encaissement de la somme de 80 428,40 \$ et radier la somme de 31 907,64 \$ et tout solde dû par Celeste Giammarella concernant l'immeuble sis au 1432-1436, avenue De La Salle / Compte 25-207886-1 exercice 2015 mod 01, exercice 2016 mod 01-02-03-04, exercice 2017 mod 01, somme impayée pour des permis d'occupation du domaine public ainsi que des factures payées par l'arrondissement mais non facturées dans oasis: Ingétec 977,28 \$, IEQ division échafaudage 973,82 \$, honoraires d'employés Ville 1 076,08 \$ et démolition de l'immeuble 199 222,74 \$ / N/D : 16-002534.

D'imputer la recette et la radiation selon les informations suivantes :

IMPUTATION :	Arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve
IMPUTATION RADIATION (SIMON) :	Arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve
IMPUTATION RECETTES DIVERSES :	2101 000000 000000 00000 11808 000000
MONTANT À RADIER :	31 907,64 \$ en capital et tout solde dû

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.04 1194361001

CA19 27 0308

Approuver la grille d'évaluation et de pondération pour l'appel d'offres 2019-045-P, afin de retenir des services professionnels en architecture et ingénierie relativement au projet de réfection du mur de maçonnerie de la maison de la culture Maisonneuve, située au 4200, rue Ontario Est.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'approuver la grille d'évaluation et de pondération pour l'appel d'offres 2019-045-P, afin de retenir des services professionnels en architecture et ingénierie relativement au projet de réfection du mur de maçonnerie de la maison de la culture Maisonneuve, située au 4200, rue Ontario Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.05 1195991004

CA19 27 0309

Autoriser la tenue de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve du 4 novembre à 19 h à la maison de la culture Mercier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'autoriser la tenue de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve du 4 novembre à 19 h à la maison de la culture Mercier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.06 1183510004

CA19 27 0310

Avis de motion et adoption du projet de Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier de 2020) (RCA19-27003) à compter du 1^{er} janvier 2020, à tous les immeubles de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement sur la taxe relative aux services (Exercice financier de 2020) (RCA19-27003) lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement sur la taxe relative aux services (Exercice financier de 2020) (RCA19-27003).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1194525001

CA19 27 0311

Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RCA06-27008) afin de corriger certaines dispositions à la suite de la modification de la structure administrative de l'arrondissement (RCA06-27008-12).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 9 septembre 2019.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil d'arrondissement tenu le 9 septembre 2019.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RCA06-27008-12).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1194619003

CA19 27 0312

Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M. c. O-0.1) et le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2019 (RCA18-27010), afin d'obliger le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public à maintenir un corridor de sécurité pour piétons et cyclistes (RCA19-27002).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 9 septembre 2019.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil d'arrondissement tenu le 9 septembre 2019.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M. c. O-0.1) et le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2019 (RCA18-27010) (RCA19-27002).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1198409002

CA19 27 0313

Adopter le second projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), afin de permettre un usage E.1(1) pour le lot 2 243 352 donnant sur la rue Saint-Donat (01-275-123).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 9 septembre 2019.

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 9 septembre 2019.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU la tenue, le 24 septembre 2019, d'une assemblée publique de consultation à l'égard du présent projet de règlement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter le second projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de permettre un usage E.1(1) pour le lot 2 243 352 donnant sur la rue Saint-Donat. (01-275-123).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1195092003

CA19 27 0314

Autoriser l'occupation du domaine public pour divers événements et édicter des ordonnances permettant la fermeture de rues, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la consommation et la vente de nourriture et de boissons alcooliques ou non et la vente d'articles promotionnels reliés aux événements.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'autoriser et de ratifier l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2019 (partie 8).

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance jointe à la présente permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2019 (partie 8).

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3 (8)), l'ordonnance jointe à la présente permettant la fermeture de rues ou le ralentissement de circulation, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2019 (partie 8).

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant de vendre et de consommer, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2019 (partie 8), de la nourriture, des boissons non alcooliques et des articles promotionnels, dans des kiosques aménagés à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1193561002

CA19 27 0315

Édicter une ordonnance exemptant le propriétaire de l'immeuble situé au 8230, rue Sherbrooke Est de l'obligation de fournir quatre unités de stationnement, et ce, en vertu du Règlement sur les exemptions en matière de stationnement (5984).

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'édicter une ordonnance exemptant le propriétaire de l'immeuble situé au 8230, rue Sherbrooke Est de l'obligation de fournir quatre unités de stationnement dans le cadre de la transformation du bâtiment, en vertu du Règlement sur les exemptions en matière de stationnement (5984) et d'accepter la somme de 14 000 \$ à titre de fonds de compensation.

D'imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1197562009

CA19 27 0316

Édicter une ordonnance exemptant le propriétaire du bâtiment situé au 4120, rue Ontario Est, de l'obligation de fournir neuf unités de stationnement, en vertu du Règlement sur les exemptions en matière de stationnement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'édicter une ordonnance exemptant le propriétaire de l'immeuble situé au 4120, rue Ontario Est, de l'obligation de fournir neuf unités de stationnement dans le cadre de la transformation du bâtiment, en vertu du Règlement sur les exemptions en matière de stationnement (5984).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1190603010

CA19 27 0317

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0269 afin de permettre le maintien d'un logement au niveau du sous-sol du bâtiment situé aux 5781-5791, rue Boileau, localisé entre les rues Lacordaire et Monsabré.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 2 juillet 2019 le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0269.

ATTENDU la tenue, en date du 16 juillet 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 9 septembre 2019, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009), le projet particulier PP27-0269 afin de permettre le maintien d'un logement supplémentaire au niveau du sous-sol du bâtiment situé aux 5781-5791, rue Boileau, localisé sur le lot 1 362 030 du cadastre officiel du Québec, entre les rues Lacordaire et Monsabré, et ce, malgré les articles 141, 146 et 563 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment d'habitation situé aux 5781-5791, rue Boileau, peut disposer d'une capacité maximale de six logements sans obligation de fournir d'unité de stationnement.
2. Les travaux de transformation autorisés par la présente résolution doivent être terminés dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1190603003

CA19 27 0318

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0272 afin d'autoriser l'usage salle de spectacles dans un local adjacent à un logement dans le bâtiment situé aux 3604-3606, rue Ontario Est.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 2 juillet 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0272.

ATTENDU la tenue, le 16 juillet 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 9 septembre 2019, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0272 afin de permettre qu'une salle de spectacles soit adjacente à un logement dans le bâtiment situé aux 3604-3606, rue Ontario Est, et ce, malgré les dispositions de l'article 161.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les dispositions et conditions suivantes :

1. Les activités de la salle de spectacles sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.
2. Les activités de la salle de spectacles doivent demeurer accessoires aux activités du café et la superficie qu'elles occupent ne doit pas excéder 50 m².
3. Le local doit être séparé des autres parties du bâtiment où il peut se produire du bruit par une construction ayant un indice de transmission du son d'au moins 60, déterminé conformément à la norme ASTM E 413 en utilisant les résultats des mesures effectuées selon la norme ASTM E 90 ou ASTM E 336.

4. Les représentations de la salle de spectacles ne doivent pas se prolonger au-delà de 23 h.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1195378006

CA19 27 0319

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0271 en vue de permettre la transformation à des fins d'ébénisterie, de tonnellerie artisanale et de bureau en tant qu'usages accessoires à des activités d'enseignement spécialisé, du bâtiment situé au 3967, rue Notre-Dame Est, localisé entre les avenues d'Orléans et Jeanne-d'Arc.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 septembre 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0271.

ATTENDU la tenue, le 24 septembre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0271 en vue de permettre la transformation du bâtiment situé au 3967, rue Notre-Dame Est, à des fins d'ébénisterie, de tonnellerie artisanale et de bureau en tant qu'usages accessoires à des activités d'enseignement spécialisé, localisé entre les avenues d'Orléans et Jeanne-d'Arc, sur le lot projeté numéro 6 285 609, et ce, malgré les dispositions apparaissant respectivement aux articles 49, 52, 81, 85, 89, 124, 342, 541 et 567 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et de l'article 6 du Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012 modifié), aux conditions suivantes :

1. Seules les occupations à des fins d'ébénisterie, de tonnellerie artisanale et de bureaux en tant qu'usages accessoires à des activités d'enseignement spécialisé sont autorisées.
2. La location de bureau à des fins communautaires et culturelles est permise.
3. Le bâtiment projeté doit compter une hauteur maximale de 11,6 mètres
4. La hauteur en mètres du bâtiment projeté peut varier de plus ou moins 50 centimètres.
5. Seul le mode d'implantation isolé est autorisé.
6. L'installation d'une clôture ornementale ajourée en fer ou en aluminium soudé est exigée le long de la rue Notre-Dame Est.
7. L'écran visuel servant à l'entreposage du bois d'œuvre doit être recouvert d'un matériau similaire au parement extérieur du bâtiment.
9. Le dépoussiéreur doit être entouré d'un écran végétal ou composé d'un matériau similaire à celui du parement extérieur de l'immeuble.
10. La nouvelle construction doit obligatoirement faire l'objet d'une révision architecturale avant l'émission du permis de construction ou de transformation, et ce, en vertu des dispositions du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
11. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction ou de transformation visant l'apparence du bâtiment mentionné à la présente résolution, incluant les travaux d'aménagement des espaces extérieurs, en plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les travaux de construction ou de transformation doivent respecter les critères suivants :

- a) sauvegarder le caractère du bâtiment tout en maintenant la qualité de son expression architecturale et de ses composantes;
- b) préserver l'homogénéité de l'ensemble et l'intégrité architecturale du bâtiment lorsque les travaux de transformation visent l'une de ses caractéristiques;
- c) préserver la lecture distinctive des volumes de la Tonnellerie et en faire le point focal de tout projet de développement du site;
- d) maintenir les vues sur la cheminée depuis la rue Notre-Dame Est, de l'est vers l'ouest, et sa prédominance dans l'implantation d'éventuels nouveaux volumes sur le site;
- e) assurer la mise en valeur du caractère du bâtiment en ce qui a trait aux formes, aux types et à la coloration des matériaux;
- f) privilégier le recours à un matériau noble dans la composition des clôtures;
- g) évoquer l'implantation actuelle de la Tonnellerie par une conservation des fondations, un marquage au sol ou tout autre moyen.

12. Les travaux de construction ou de transformation autorisés par la présente résolution doivent débiter dans les 60 mois suivants l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1190603004

CA19 27 0320

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0274 autorisant la démolition d'un bâtiment résidentiel situé aux 1817-1821, avenue De La Salle, afin de construire un immeuble d'habitation.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 septembre 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0274

ATTENDU la tenue, le 24 septembre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0274 permettant la construction d'un immeuble d'habitation sur le lot 1 323 268, 1817-1821, avenue De La Salle. À cette fin, il est permis de déroger à l'article 24 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon la disposition et les conditions suivantes :

1. Le bâtiment peut avoir une hauteur maximale de 3 étages et de 11 mètres.

Conditions

2. Un minimum de 3 unités de stationnement pour vélos doivent être situées en cour arrière.
3. Les mezzanines hors toit ne sont pas autorisées.

Révision architecturale

4. Préalablement à la délivrance du permis de construction incluant l'aménagement des espaces extérieurs ou de transformation future impliquant un agrandissement du bâtiment ou une modification d'une caractéristique architecturale, lorsqu'il s'agit de travaux visibles de la voie publique, l'approbation du comité consultatif d'urbanisme est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Garanties bancaires

5. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 44 900 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux visés par le certificat d'autorisation de démolition et les travaux de construction soient complétés.

6. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 2 500 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

7. Si les travaux de démolition, de construction et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser celle-ci à titre de pénalité.

Délais de réalisation

8. La demande de certificat de démolition doit être accompagnée d'une demande de permis de construction pour cet emplacement.

9. Les travaux de démolition et de construction autorisés par la présente résolution doivent débiter dans les 36 mois suivants l'entrée en vigueur de la présente résolution.

10. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les six mois suivant la fin de la construction.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1196238008

CA19 27 0321

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0275 en vue de permettre l'agrandissement du bâtiment et le réaménagement du stationnement pour l'immeuble situé aux 3798-3800, rue Ontario Est.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 septembre 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0275.

ATTENDU la tenue, le 24 septembre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0275 afin de permettre l'agrandissement du bâtiment et le réaménagement du stationnement situés aux 3798-3800, rue Ontario Est (lots 1 879 994, 1 879 995, 3 362 441, 3 362 443, 3 362 444 et 3 974 773). À cette fin, il est autorisé de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et ce, selon les conditions suivantes :

1. Malgré les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 26, une hauteur minimale de 1 étage est autorisée.

2. Malgré les dispositions de l'article 52, un plan représentant au moins 50 % de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction.

3. Malgré les dispositions de l'article 60.1, l'alignement de construction doit être établi sur la rue Ontario entre 0 et 3 mètres et sur l'avenue Valois, entre 0 et 10 mètres.

4. Malgré les dispositions des articles 86 et 89, une façade sans ouverture est autorisée pour la partie agrandie du côté ouest du bâtiment.

5. Malgré les dispositions de l'article 342, un conteneur à déchets est autorisé dans la cour avant adjacente à la rue Valois. Un conteneur à déchets dans une cour avant doit être dissimulé par une saillie de bâtiment.

6. L'article 387.2.4 relativement à la superficie minimale de terrain qui doit être végétalisée lors de l'agrandissement d'un bâtiment ne s'applique pas. Un toit végétalisé doit être construit sur la partie

agrandie du côté est du bâtiment. Le terrain doit comporter un minimum de 15 % de surface végétalisée, dont un minimum de 5 % au sol.

7. Malgré les dispositions des articles 530 à 619, les manœuvres d'accès à l'aire de chargement sont autorisées sur des cases de stationnements.

8. Malgré les dispositions de l'article 541, une aire de chargement est autorisée dans la cour avant adjacente à la rue Valois. Une aire de chargement dans une cour avant doit être dissimulée par une saillie de bâtiment.

9. Malgré les dispositions de l'article 574, une voie d'accès d'une largeur maximale de 14 mètres et une voie d'accès d'une largeur maximale de 9 mètres sont autorisées. La distance minimale entre ces deux voies d'accès peut être de 4 mètres.

10. Les dispositions des articles 582.1, 587, 592 et 605 relativement à la végétalisation d'une aire de stationnement ne s'appliquent pas.

11. La présence d'une personne agissant à titre de signaleur est requise lors des manœuvres d'accès à l'aire de chargement.

12. Les travaux de transformation autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

13. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 6 mois suivant la fin de la validité du permis de transformation.

14. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

15. Toute disposition non compatible avec les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1195378008

CA19 27 0322

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0276 afin d'autoriser les usages « restaurant » et « débit de boissons » pour le bâtiment situé aux 5478-5656, rue Hochelaga.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 septembre 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0276.

ATTENDU la tenue, le 24 septembre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0276 afin de permettre les usages « débit de boissons alcooliques », « restaurant » et « épicerie » dans le bâtiment situé aux 5478-5656, rue Hochelaga. À cette fin, il est autorisé de déroger à l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et ce, selon la disposition et les conditions suivantes :

1. Les usages « débit de boissons alcooliques », « restaurant » et « épicerie » sont autorisés.
2. Les usages « débit de boissons alcooliques », « restaurant » et « épicerie » doivent être liés à un usage « brasserie ».
3. La superficie occupée par les usages « débit de boissons alcooliques », « restaurant » et « épicerie » ne doit pas excéder 350 m².

4. Les usages « débit de boissons alcooliques », « restaurant » et « épicerie » sont limités aux suites 100, 101, 102, 103, 104 105, 106, 107, 108, 109 et 110 identifiées sur les plans signés par Jacques Monty, architecte, et datés du 11 juillet 2019.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1195378005

CA19 27 323

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0254 en vue de permettre la transformation, à des fins d'habitation, de l'immeuble situé aux 3828-3840, rue La Fontaine.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

Le premier de résolution du projet particulier PP27-0254 en vue de permettre la transformation du bâtiment situé aux 3828-3840, rue La Fontaine, à des fins d'habitation, localisé entre les avenues Valois et Bourbonnière, localisé sur le lot 3 362 380 du cadastre officiel du Québec, et ce, malgré les articles 21, 40, 75,142 et 561 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment d'habitation situé aux 3828-3840, rue Lafontaine, peut disposer d'une capacité maximale de 34 logements sans obligation de fournir d'unité de stationnement.
2. Le crépi existant doit être peint ou teint et ce, sur l'ensemble du bâtiment, en sélectionnant une coloration similaire à celle de la pierre présente sur la façade.
3. Les garde-corps du sous-sol, installés en façade, doivent être abaissés ou enlevés au minimum réglementaire requis, calculé à partir du sol.
4. Les colonnes décoratives installées en façade doivent être enlevées et l'appareillage de pierre doit être ragréé en conséquence.
5. Les soffites des balcons doivent être complétés de manière uniforme.
6. Une entente doit être signée entre le promoteur et la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement dans le cadre de la Stratégie locale d'inclusion de logements sociaux et abordables, et ce, avant l'adoption de la deuxième résolution du conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve concernant le présent projet particulier PP27-0254.
7. Les travaux de transformation autorisés par la présente résolution doivent être terminés dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.14 1180603003

CA19 27 0324

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0273 autorisant la démolition de l'immeuble situé au 7725, rue de Lavaltrie, afin de construire un immeuble d'habitation.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le premier projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0273 visant la démolition d'un bâtiment résidentiel situé au 7725, rue de Lavaltrie, afin de permettre la construction d'un immeuble d'habitation sur le lot 1 323 268. À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions et conditions suivantes :

1. Malgré les dispositions de l'article 9, le bâtiment peut avoir une hauteur maximale de 3 étages et 12 mètres.
2. Malgré les dispositions de l'article 40, un taux d'implantation maximal de 60 % est autorisé.
3. Malgré les dispositions de l'article 49, un mode d'implantation contigu est autorisé.
4. Malgré les dispositions de l'article 52, un plan représentant au moins 40 % de la superficie d'une façade peut être construit à l'alignement de construction.
5. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 62, l'alignement de construction doit être établi entre 3,10 et 3,20 mètres.
6. Malgré les dispositions de l'article 124, un nombre maximal de huit logements pour le bâtiment est autorisé.
7. Malgré les dispositions de l'article 561, un minimum d'une unité de stationnement doit être fournie. Le nombre maximal d'unités de stationnement est fixé à deux. Les unités de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment et être situées l'une derrière l'autre.

Conditions supplémentaires

8. Une superficie minimale de 40 m² de terrasse doit être située au toit.
9. Un minimum de quatre unités de stationnement pour vélos doivent être situées en cour arrière.
10. Les mezzanines hors toit ne sont pas autorisées.
11. Le troisième étage doit être construit en retrait d'au moins 0,9 mètre de l'alignement de construction.

Révision architecturale

12. Préalablement à la délivrance du permis de construction incluant l'aménagement des espaces extérieurs ou de transformation future impliquant un agrandissement du bâtiment ou une modification d'une caractéristique architecturale, lorsqu'il s'agit de travaux visibles de la voie publique, l'approbation du comité consultatif d'urbanisme est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Garanties bancaires

13. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 6 333 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux visés par le certificat d'autorisation de démolition et les travaux de construction soient complétés.
14. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 2 500 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.
15. Si les travaux de démolition, de construction et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser celle-ci à titre de pénalité.

Stratégie locale d'inclusion de logements sociaux et abordables

16. Une entente doit être signée entre le promoteur et la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement dans le cadre de la Stratégie locale d'inclusion de logements sociaux et abordables, et ce, avant l'adoption du deuxième projet de résolution du conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve concernant le présent projet particulier PP27-0273.

Délais de réalisation

18. La demande de certificat de démolition doit être accompagnée d'une demande de permis de construction pour cet emplacement.

19. Les travaux de démolition et de construction autorisés par la présente résolution doivent débiter dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

20. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les six mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.15 1196238007

CA19 27 0325

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0278 en vue de permettre l'usage « restaurant », « débit de boissons alcooliques » et « épicerie » pour l'immeuble situé aux 2287-2291, avenue Letourneux

Le maire, monsieur Pierre Lessard-Blais, ayant déclaré un intérêt pécuniaire particulier, s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

Il est proposé par Éric Alan CALDWELL

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le premier de résolution du projet particulier PP27-0278 permettant l'usage « restaurant », « débit de boissons alcooliques » et « épicerie » pour le bâtiment situé aux 2287-2291, avenue Letourneux (lot 1 878 670). À cette fin, en plus des dérogations et des autorisations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger aux articles 87.1, 124, 232, 464 et 561 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les descriptions et conditions suivantes :

1. Les usages « débit de boissons alcooliques », « restaurant » et « épicerie », sont autorisés sans limite de superficie.

1.1. Les usages « débit de boissons alcooliques », « restaurant » et « épicerie » doivent être liés à un usage « brasserie d'une superficie maximale de 1 500 m² ».

2. L'entrée principale de l'établissement peut être accessible exclusivement par une ruelle.

3. Le terrain où est localisé l'usage « débit de boissons alcooliques » peut être situé à une distance de moins de 50 m d'un terrain occupé par une école préscolaire, primaire ou secondaire.

4. Il est autorisé d'installer une enseigne sur un mur latéral du bâtiment donnant sur une ruelle et qu'elle fasse saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise de la ruelle.

4.1 La superficie des enseignes doit respecter les quotas de la catégorie d'usages C.2 et aucun caisson lumineux n'est autorisé;

5. Il est autorisé de déroger au nombre minimal d'unités de stationnement requis.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

40.16 1195092004

CA19 27 0326

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0280 autorisant la démolition d'un bâtiment commercial et la construction de quatre bâtiments sur les lots 1 360 253 et 1 360 275 dans le secteur du PPU Assomption Nord.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0280 autorisant la démolition d'un bâtiment commercial et la construction de quatre bâtiments sur le territoire d'application composé des lots 1 360 253 et 1 360 275.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) et du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Malgré l'article 1 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), le mot « site » comprend le territoire composé des lots 1 360 253, 1 360 264, 1 360 271, 1 360 273, 1 360 275 et 4 324 664 (partie du plan complémentaire PC-03984).
2. Malgré les articles 3, 4, 5 et 11 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement une partie de terrain, équivalente à un maximum de 10 % de la superficie du site décrit à l'article 1, et qui, de l'avis de la Ville, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'une place publique.
3. Malgré les articles 9 et 10 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :
 - 1° la hauteur minimale en étages d'un bâtiment est d'un étage;
 - 2° la hauteur maximale d'un bâtiment est de 12 étages et de 40 mètres.
4. Les articles 24 à 28 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'appliquent pas.
5. Malgré l'article 34 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la densité maximale autorisée est de 6.
6. Le deuxième alinéa de l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.
7. L'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.
8. Malgré l'article 196.3 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), un logement est autorisé :
 - 1° à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée, dans un local adjacent à une façade faisant face au boulevard de l'Assomption;
 - 2° au rez-de-chaussée d'un bâtiment visé par une entente signée dans le cadre d'un programme d'inclusion de logements abordables.

Conditions

9. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, un plan d'aménagement des espaces extérieurs doit être approuvé conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

10. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, une entente doit être signée entre le requérant et la Direction de l'habitation de la Ville dans le cadre de la Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels.

11. Préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, le requérant doit s'engager à céder gratuitement une rue, tel que prévu au Plan d'urbanisme (04-047).

La cession de rue visée au premier alinéa doit être accompagnée d'une entente, entre le requérant et l'arrondissement, relativement à la réalisation de travaux d'infrastructures municipales dans le cadre du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013).

Garanties financières

12. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie financière d'un montant à être déterminé avant l'adoption du second projet de la présente résolution. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction d'un premier bâtiment soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement 01-275, la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

Délais de réalisation

13. Les travaux de démolition autorisés par la présente résolution doivent être complétés dans un délai de 24 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

14. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

15. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité de chaque permis de construction.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.17 1195378009

CA19 27 0327

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0281 autorisant la démolition d'un bâtiment commercial et la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel/commercial) sur le lot 1 360 271 dans le secteur du PPU Assomption Nord.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0281 autorisant la démolition d'un bâtiment commercial et la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel/commercial) sur le territoire d'application composé du lot 1 360 271.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) et du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Malgré l'article 1 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), le mot « site » comprend le territoire composé des lots 1 360 253, 1 360 264, 1 360 271, 1 360 273, 1 360 275 et 4 324 664 (partie du plan complémentaire PC-03984).

2. Malgré les articles 3, 4, 5 et 11 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement une partie de terrain, équivalente à un maximum de 10 % de la superficie du site décrit à l'article 1, et qui, de l'avis de la Ville, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'une place publique.

La cession de terrain visé au premier alinéa doit être accompagnée d'une demande permis de construction, conformément aux dispositions de l'article 2 de la résolution autorisant le projet particulier PP27-0282.

3. Malgré les articles 9 et 10 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- 1° la hauteur minimale en étages d'un bâtiment est d'un étage;
- 2° la hauteur maximale d'un bâtiment est de 12 étages et de 40 mètres.

4. Les articles 24 à 28 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'appliquent pas.

5. Malgré l'article 34 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la densité maximale autorisée est de 6.

6. Le deuxième alinéa de l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

7. L'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

8. Malgré l'article 196.3 du Règlement 01-275, un logement est autorisé à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

Conditions

9. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, un plan d'aménagement des espaces extérieurs doit être approuvé conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

10. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, une entente, relative au projet particulier PP27-0280, doit être signée entre le requérant et la Direction de l'habitation de la Ville dans le cadre de la Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels.

Garantie financière

11. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie financière d'un montant à être déterminé avant l'adoption du second projet de la présente résolution. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction d'un premier bâtiment soient complétés.

Délais de réalisation

12. Les travaux de démolition autorisés par la présente résolution doivent être complétés dans un délai de 24 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

13. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

14. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA19 27 0328

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0282 autorisant la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel/commercial) et d'un bâtiment institutionnel sur les lots 1 360 264, 1 360 273 et 4 324 664 dans le secteur du PPU Assomption Nord.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0282 autorisant la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel/commercial) et d'un bâtiment institutionnel sur le territoire d'application composé des lots 1 360 264, 1 360 273 et 4 324 664 (partie du plan complémentaire PC-03984).

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) et du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Malgré l'article 1 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), le mot « site » comprend le territoire composé des lots 1 360 253, 1 360 264, 1 360 271, 1 360 273, 1 360 275 et 4 324 664 (partie du plan complémentaire PC-03984).

2. Malgré les articles 3, 4, 5 et 11 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), le propriétaire doit s'engager, avant le 31 décembre 2029, à céder gratuitement un terrain, faisant partie du lot 1 360 271, équivalent à un maximum de 10 % de la superficie du site décrit à l'article 1 et, qui de l'avis de la Ville, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'une place publique.

Le terrain visé au premier alinéa doit être cédé dans le cadre d'un projet de développement du lot 1 360 271. Le terrain doit être cédé suite au dépôt d'une demande de permis de construction relatif au projet particulier PP27-0281.

Zone 0726

3. Malgré les articles 9 et 10 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- 1° la hauteur minimale en étages d'un bâtiment est de 2 étages;
- 2° la hauteur maximale en mètres d'un bâtiment est de 50 mètres.

4. Les articles 24 à 28 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'appliquent pas.

5. Le deuxième alinéa de l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

6. L'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

7. Malgré l'article 71 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la marge latérale minimale du côté gauche est de 3,5 mètres.

8. Malgré l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la catégorie d'usages H.7 est autorisée.

9. Malgré l'article 566 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), une aire de stationnement peut être située dans une cour avant. Une aire de stationnement en cour avant ne doit pas être située devant le plan de façade le plus rapproché de la voie publique et son prolongement.

Zone 0730

10. Malgré les articles 9 et 10 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- 1° la hauteur minimale en étages d'un bâtiment est d'un étage;
- 2° la hauteur maximale d'un bâtiment est de 11 étages et de 44 mètres.

11. Les articles 24 à 28 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'appliquent pas.

12. Malgré l'article 34 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la densité maximale autorisée est de 3.

13. Le deuxième alinéa de l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

14. L'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

15. Malgré l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les usages « centre de réadaptation » et « centre hospitalier » sont autorisés.

Conditions

16. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, un plan d'aménagement des espaces extérieurs doit être approuvé conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

17. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, une entente, relative au projet particulier PP27-0280, doit être ratifiée entre le requérant et la Direction de l'habitation de la Ville dans le cadre de la Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels.

18. Préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, le requérant doit s'engager à céder gratuitement une rue, tel que prévu au Plan d'urbanisme (04-047).

La cession de rue visée au premier alinéa doit être accompagnée d'une entente, entre le requérant et l'arrondissement, relativement à la réalisation de travaux d'infrastructures municipales dans le cadre du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013).

Garantie financière

19. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie financière d'un montant à être déterminé avant l'adoption du second projet de la présente résolution. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

20. La délivrance d'un permis de lotissement ou de construction est conditionnelle au dépôt d'une garantie financière d'un montant à être déterminé avant l'adoption du second projet de la présente résolution.

La garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que le terrain visé à l'article 2 soit cédé.

Si la cession de terrain prévue à l'article 2 n'est pas réalisée conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

Délais de réalisation

21. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

22. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité de chaque permis de construction.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA19 27 0329

Accorder une dérogation mineure en vue de permettre une cage d'escalier en façade ne disposant d'aucun recul, sur le bâtiment situé au 4120, rue Ontario Est, localisé entre le boulevard Pie-IX et l'avenue Desjardins.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'accorder une dérogation mineure en vue de permettre l'installation d'une cage d'escalier en façade ne disposant d'aucun recul, sur le bâtiment situé au 4120, rue Ontario Est, localisé entre le boulevard Pie-IX et l'avenue Desjardins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.20 1190603011

CA19 27 0330

Rendre une décision pour des travaux de transformation non conformes pour l'immeuble situé au 3940, avenue Pierre-Chevrier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

De ne pas autoriser les travaux de transformation non conformes pour l'immeuble situé au 3940, avenue Pierre-Chevrier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.21 1198208005

CA19 27 0331

Prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés, pour la période du 1^{er} au 31 août 2019.

Prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés, pour la période du 1^{er} au 31 août 2019.

60.01 1193264009

Dépôt du procès-verbal de correction visant à corriger le prix unitaire horaire du contrat attribué à Dénéigement Moderne inc., pour la location de tracteurs-chargeurs avec opérateur adopté par la résolution CA19 27 0249.

60.02

Période de questions des membres du conseil.

Aucune question n'est posée.

70.01

Levée de la séance.

Considérant que l'ordre du jour est complété, le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais déclare la séance levée à 22 h 40.

70.02

Pierre LESSARD-BLAIS
maire d'arrondissement

Dina TOCHEVA
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 novembre 2019.